

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles 24
- ★ Règlement (CEE) n° 1603/92 du Conseil, du 15 juin 1992, autorisant un régime d'aide renforcée à la constitution d'organisations de producteurs dans les départements français d'outre-mer, dans les îles Canaries, à Madère et aux Açores 28
- ★ Règlement (CEE) n° 1604/92 du Conseil, du 15 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2504/88 relatif aux zones franches et entrepôts francs 30
- ★ Règlement (CEE) n° 1605/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries 31
- ★ Règlement (CEE) n° 1606/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun dans le cadre d'un montant fixe lors de l'importation aux îles Canaries de certains tabacs relevant des codes NC 2402 et 2403 37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/319/CECA:

- ★ Décision des représentants des gouvernements des états membres, réunis au sein du Conseil, du 15 juin 1992, portant suspension temporaire du droit de douane applicable lors de l'importation aux îles Canaries d'un produit relevant du traité CECA 39

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (Poséima) ⁽⁴⁾, a défini les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans ces régions ultrapériphériques;

considérant que la situation géographique exceptionnelle de ces régions par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante ou à la transformation dans les archipels, impose à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il peut être remé-

dié à ce handicap naturel par une exonération des prélèvements et/ou des droits de douane lors de l'importation directe des pays tiers des produits en cause;

considérant que, pour maintenir la compétitivité des mêmes produits d'origine communautaire dans ces archipels en vue, d'une part, de réaliser efficacement l'objectif du Poséima d'abaisser les prix par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement et, d'autre part, d'éviter une perturbation des courants d'échanges traditionnels, il convient de prévoir en faveur des ces régions la fourniture des mêmes produits originaires du reste de la Communauté à des conditions équivalant, pour l'utilisateur final, à l'exonération du prélèvement et/ou des droits de douane pour les produits originaires des pays tiers et établies sur la base des prix pratiqués à l'exportation en faveur de ces derniers pays; qu'il sera, dans certains cas, nécessaire de prévoir un système de certificat à l'importation;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement doivent être déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en cours d'exercice en fonction des besoins essentiels des marchés de ces régions et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que les effets économiques de ce régime doivent se répercuter sur le niveau des coûts de production et abaisser les prix jusqu'au stade de l'utilisateur final; qu'il convient de prévoir les mesures appropriées pour contrôler cette répercussion;

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 6. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 27 mai 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

considérant que, afin d'éviter tout détournement de trafic, les produits bénéficiant du régime précité ne peuvent donner lieu à une réexpédition vers le reste du marché communautaire, ou à une réexportation vers les pays tiers; qu'il convient, toutefois, de déroger à ce principe pour les

produits qui font l'objet d'une transformation dans les archipels et qui sont réexpédiés ou réexportés traditionnellement, dans la limite des courants d'échanges habituels;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole aux Açores et à Madère nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises aussi bien dans le secteur de l'élevage et des productions animales que dans celui des productions végétales;

considérant que, dans le but de contribuer au soutien des productions provenant de l'élevage traditionnel dans les archipels, il convient, d'une part, de permettre l'amélioration génétique par l'achat d'animaux reproducteurs de race pure et, d'autre part, d'octroyer des compléments aux primes à l'engraissement des bovins mâles et au maintien du troupeau de vaches allaitantes, et, par ailleurs, d'aider la consommation de produits laitiers frais obtenus localement; que, en ce qui concerne les Açores, il convient de prendre en considération l'importance primordiale que revêt, sur le plan économique ainsi que sur le plan social, notamment pour les petits producteurs, la production laitière et l'élevage; que, pour assurer le maintien des activités économiques traditionnelles dans ce secteur de production, il convient de compléter les mesures précitées par une aide au maintien du cheptel de vaches laitières et une aide au stockage privé des fromages de fabrication locale traditionnelle;

considérant que, dans le secteur des fruits et légumes, ainsi que des plantes et fleurs, il convient de prendre des mesures visant à l'augmentation de la production et à l'amélioration de la productivité des exploitations ainsi que de la qualité des produits; qu'il importe, en outre, de favoriser la commercialisation des productions tropicales de ces régions;

considérant que, afin de contribuer au soutien de la production intérieure et de satisfaire les habitudes de consommation, il convient de prévoir des aides pour certaines cultures et certaines productions spécifiques;

considérant que, pour Madère, ces mesures doivent notamment concerner la production de pommes de terre de consommation, la production de cannes à sucre et la transformation de ces dernières en sirop de sucre et rhum agricole; qu'il convient également de soutenir la fabrication de vins de liqueur de l'archipel selon les méthodes traditionnelles, en facilitant l'achat de moûts concentrés et de l'alcool d'origine vinique dans le reste de la Communauté et en octroyant une aide pour le vieillissement de ces vins;

considérant que, pour les Açores, ces mesures doivent contribuer notamment à améliorer les conditions de production de la betterave sucrière et les conditions de compétitivité de l'industrie sucrière locale dans la limite de quantités déterminées; qu'elles doivent également concerner des cultures spécifiques, telles que les pommes de terre de semences, la chicorée ou la production d'ananas;

considérant que, en vue des mêmes objectifs, il convient de prévoir la non-application dans les archipels des mesures d'intervention de l'organisation de marché du secteur viti-vinicole et la non-application du régime de primes d'arrachage, tout en octroyant une aide pour le soutien des vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans une région déterminée (v. q. p. r. d.) qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire;

considérant que la création et la promotion d'un symbole graphique peuvent également faciliter la commercialisation des produits spécifiques de qualité;

considérant que la situation phytosanitaire des productions agricoles des archipels souffre de difficultés particulières liées aux conditions climatiques ainsi qu'à l'insuffisance des moyens de lutte déployés jusqu'à présent; qu'il importe de faciliter la mise en œuvre de programmes de lutte contre les organismes nuisibles et de préciser la participation financière de la Communauté pour la réalisation de tels programmes;

considérant que les structures des exploitations agricoles aux Açores et à Madère sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques; qu'il importe, dès lors, de pouvoir déroger aux dispositions limitant ou interdisant l'octroi de certaines aides à caractère structurel;

considérant que des actions structurelles essentielles pour l'agriculture dans les régions en cause sont financées dans les cadres communautaires d'appui visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1) en application des articles 130 A et 130 C du traité CEE, que la Commission a, par ailleurs, décidé une initiative *Régis* en faveur du développement économique des régions ultrapériphériques, laquelle prévoit notamment la diversification des productions agricole, la valorisation des productions traditionnelles ainsi que des dispositions destinées à couvrir les risques liés aux catastrophes naturelles;

considérant que, par ailleurs, la culture de la banane constitue une activité essentielle pour l'économie de Madère; que l'ensemble des problèmes relatifs à cette production fait l'objet d'un examen approfondi au plan communautaire et que les mesures appropriées seront prises en conclusion de cet examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement et à l'insularité des Açores et de Madère, en ce qui concerne certains produits agricoles.

TITRE PREMIER

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Article 2

Pour chaque campagne, pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation, énumérés à l'annexe I pour les Açores et à l'annexe II pour Madère, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis. Ces bilans peuvent être révisés en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins de ces régions. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet de bilans prévisionnels séparés.

Article 3

1. Aucun prélèvement ou droit de douane n'est appliqué lors de l'importation directe dans les régions des Açores et de Madère des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans les bilans d'approvisionnement.

2. Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'approvisionnement des régions précitées est réalisé également par la fourniture de produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté à des conditions équivalent, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers.

Les conditions de ces fournitures sont arrêtées en prenant en considération les coûts des différentes sources d'approvisionnement ainsi que les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.

3. Le régime prévu au présent article est mis en œuvre de manière à tenir compte, sans préjudice du paragraphe 4, en particulier:

- des besoins spécifiques des régions concernées et, s'agissant des produits destinés à la transformation, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges traditionnels avec le reste de la Communauté.

4. Pour l'approvisionnement des Açores en sucre brut, l'évaluation des besoins est opérée en prenant en compte le développement de la production locale de betterave à sucre. Les quantités bénéficiant du régime d'approvisionnement sont déterminées de telle sorte que le volume total annuel de sucre raffiné aux Açores ne dépasse pas 10 000 tonnes.

L'article 9 du règlement (CEE) n° 1785/81 n'est pas applicable aux Açores.

Article 4

1. Des aides sont octroyées pour la fourniture aux Açores et à Madère des produits suivants, originaires de la Communauté:

- a) reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, relevant du code NC 0102 10 00;
- b) reproducteurs de race pure de l'espèce porcine, relevant du code NC 0103 10 00;
- c) reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine, relevant des codes NC 0104 10 10 et 0104 20 10;
- d) poussins de multiplication ou de sélection, relevant du code NC ex 0105 11 00;
- e) œufs à couver, autres, destinés à la production de poussins de multiplication ou de sélection, relevant du code NC ex 0407 00 19.

2. Les conditions d'octroi tiennent compte des besoins des Açores et de Madère pour le démarrage des filières, en particulier des races les plus adaptées à ces régions.

Les aides sont versées pour la fourniture d'animaux et de produits qui satisfont aux prescriptions de la réglementation communautaire.

3. Les aides sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) les conditions d'approvisionnement pour les Açores et Madère résultant de leur situation géographique;
- b) le prix des animaux et des produits sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;
- c) l'absence, le cas échéant, de la perception des droits de douane ou des prélèvements lors de l'importation en provenance des pays tiers;
- d) l'aspect économique des aides envisagées.

Article 5

1. Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1995/1996:

- a) les droits de douane et/ou les prélèvements visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, ne sont

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16).

pas applicables à l'importation directe à Madère, en vue de l'engraissement sur place, d'animaux bovins originaires des pays tiers et destinés à la consommation dans l'archipel;

- b) une aide est octroyée pour la fourniture à Madère, dans des conditions d'approvisionnement équivalentes, des animaux visés au point a), originaires du reste de la Communauté.

2. Les quantités d'animaux bénéficiant des mesures prévues par le présent article sont déterminées, sur la base d'un bilan périodique, de façon dégressive pour tenir compte du développement de la production locale.

3. Au plus tard six mois avant la fin de la campagne 1995/1996, la Commission présente au Conseil une évaluation de l'application des mesures prévues par le présent article, accompagnée, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 6

Les montants compensatoires adhésion prévus à l'article 240 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ne s'appliquent pas, dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement établi au présent titre, aux produits en provenance du reste de la Communauté ainsi qu'aux produits importés directement des pays tiers.

Article 7

Le bénéfice du régime d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 3 est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du prélèvement et/ou du droit de douane, ou de l'aide communautaire en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

Article 8

Les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement établi au présent titre ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté.

En cas de transformation des produits en cause dans les régions des Açores et de Madère, l'interdiction ne s'applique ni aux exportations traditionnelles ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté.

Article 9

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir des Açores et de Madère des produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement établi au présent titre ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

Article 10

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre

1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés, détermine les mesures d'application du présent titre. Ces dernières comportent notamment:

- l'établissement et les révisions éventuelles des bilans périodiques,
- les montants des aides octroyées pour l'approvisionnement à partir du reste de la Communauté,
- les dispositions propres à assurer, lorsqu'il y a lieu, la répercussion effective des avantages octroyés, jusqu'à l'utilisateur final, et en tant que de besoin, un système de certificat à l'importation.

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS DES AÇORES ET DE MADÈRE

Section 1

Mesures communes aux deux régions

Article 11

1. Une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs, aux groupements ou organisations de producteurs que réalisent un programme d'initiatives approuvé par les autorités compétentes visant au développement ou à la diversification de la production et/ou à l'amélioration de la qualité des fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 ainsi que du thé du chapitre 9 de la nomenclature combinée. Ces programmes doivent tendre notamment au développement des productions tropicales.

Les initiatives soutenues doivent tendre en particulier à développer la production ainsi que la qualité des produits notamment par une reconversion variétale et des améliorations culturales. Ces initiatives doivent s'intégrer dans des programmes poursuivis sur une période minimale de trois ans.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7).

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3).

L'aide est octroyée pour des programmes portant sur une superficie minimale de 0,3 hectare.

2. Le montant de l'aide est au maximum de 500 écus par hectare si le financement public de l'État membre s'élève au moins à 300 écus par hectare et si l'apport des producteurs, individuels ou groupés, est d'au moins 200 écus par hectare. Si la participation de l'État membre et/ou l'apport des producteurs sont inférieurs aux montants indiqués, le montant de l'aide communautaire est réduit en proportion.

L'aide est versée, chaque année, pendant une période maximale de trois ans, pendant l'exécution de programme.

3. L'aide est majorée de 100 écus par hectare lorsque le programme est présenté et réalisé par un groupement ou une organisation de producteurs et prévoit, pour sa mise en œuvre, le recours à une assistance technique. La majoration de l'aide est octroyée pour des programmes portant sur une superficie minimale de 2 hectares.

4. Le présent article ne s'applique pas à la production à Madère des pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 ni aux productions aux Açores de pommes de terre de semences relevant du code NC ex 0701 10 00 et d'ananas. Cette mesure ne s'applique également pas à la production de la banane à Madère, dans l'attente des conclusions relatives au traitement de l'ensemble des problèmes de cette production, dans le respect des objectifs rappelés au titre V point 13 de l'annexe de la décision 91/315/CEE.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

Article 12

1. Une aide est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des produits tropicaux compris parmi les produits visés à l'article 11 paragraphe 1, récoltés dans les deux régions. Cette aide est versée dans la limite d'un volume de 3 000 tonnes par produit et par an pour chacune des deux régions.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés en associations ou unions établis dans les archipels et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination.

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits des Açores ou de Madère dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser les productions des régions concernées, des producteurs de ces régions ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté, et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévu au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 13

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximal de 100 000 écus, au financement d'une étude économique d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés, notamment tropicaux, dans les deux régions.

Cette étude dresse un bilan économique et technique du secteur. Elle analyse notamment les données de l'approvisionnement, les coûts de transformation et prospecte les conditions et possibilités de développement et d'écoulement à l'échelle régionale et internationale, compte tenu des données de la concurrence sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾.

Section 2

Mesures en faveur des productions de Madère

Article 14

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 (JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3).

⁽²⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1).

la limite des besoins de la consommation de l'archipel évalués dans le cadre d'un bilan périodique, les aides prévues aux paragraphes 2 et 3 sont accordées. Le bilan est établi en prenant en considération également les animaux reproducteurs fournis en application de l'article 4 et les animaux qui bénéficient du régime d'approvisionnement prévu à l'article 5.

2. Une aide à l'engraissement des bovins mâles constitue un complément de 40 écus par tête de la prime spéciale prévue à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68. Ce complément peut être octroyé pour un animal d'un poids minimal à déterminer selon la procédure prévue au paragraphe 4.

3. Un complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80 ⁽¹⁾ est versé aux producteurs de viande bovine. Le montant de ce complément est de 40 écus par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

4. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 15

1. Une aide est octroyée pour la consommation humaine de produits laitiers frais de vache obtenus localement, dans la limite des besoins de consommation de l'archipel évalués périodiquement.

Le montant de l'aide est de 7 écus par 100 kilogrammes de lait entier. Ce montant est adapté, selon la procédure visée au paragraphe 2, afin d'assurer l'écoulement régulier sur le marché local des produits précités.

L'aide est versée aux laiteries. Le bénéfice de cette aide est subordonné à une répercussion effective jusqu'au consommateur de l'avantage octroyé.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾.

Article 16

1. Une aide à l'hectare est octroyée chaque année pour la culture de la pomme de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90.

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

L'aide est versée pour une superficie cultivée et récoltée maximale de 2 000 hectares par an.

2. Le montant de l'aide annuelle est de 500 écus par hectare.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽³⁾.

Article 17

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée pour la culture de la canne à sucre, dans le cadre de l'exécution d'un plan de restructuration, présenté par les autorités portugaises, visant à l'amélioration des plantations.

2. L'aide est versée aux planteurs individuels, groupements ou organisations de producteurs. À partir de la sixième année d'application, l'aide est versée exclusivement aux groupements ou organisations de producteurs.

3. Le financement communautaire de l'aide est accordé à concurrence de 60 % des dépenses éligibles si le financement public est d'au moins 15 %. Si ce dernier est inférieur, le montant de l'aide communautaire est réduit en conséquence.

Article 18

1. Une aide est accordée pour la transformation directe de la canne en sirop de sucre (*Mel de cana*) ou en rhum agricole, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽⁴⁾.

L'aide est versée selon le cas au fabricant de sirop de sucre ou au distillateur, à condition qu'un prix minimal à déterminer ait été payé au producteur de canne.

2. L'aide est accordée pour la production d'une quantité maximale annuelle de 250 tonnes pour le sirop de sucre et de 2 500 hectolitres d'alcool à 71,8 ° pour le rhum agricole.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39).

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

Article 19

Les montants des aides prévues aux articles 17 et 18, le prix minimal à payer au producteur ainsi que les modalités d'application des articles précités sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾.

Article 20

Le titre III du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾, et le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996 de primes d'abandon définitif de superficies viticoles ⁽³⁾, ne s'appliquent pas à la région de Madère.

Article 21

1. Les aides prévues par le présent article sont octroyées pour soutenir la fabrication des vins de liqueur de Madère dans la limite des besoins correspondant aux méthodes traditionnelles de cette région.

2. Une aide est accordée pour l'achat dans le reste de la Communauté de moûts concentrés rectifiés pour une utilisation en vinification à des fins d'édulcoration des vins de liqueur en cause.

Le montant de l'aide est fixé en prenant en considération les éléments suivants:

- a) les conditions et notamment les coûts d'approvisionnement de Madère résultant de sa situation géographique;
- b) les prix des produits sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;
- c) l'aspect économique de l'aide envisagée.

3. Une aide est accordée pour l'achat auprès des organismes d'intervention d'alcool vinique obtenu par distillation en application des articles 35 et suivants du règlement (CEE) n° 822/87.

Le montant de l'aide est déterminé par voie d'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22).

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6).

⁽³⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1988, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 833/92 (JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 16).

Les conditions de cet écoulement spécifique sont arrêtées de manière à ne pas perturber les marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses dans la Communauté.

4. Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir de Madère des moûts et de l'alcool vinique.

5. Une aide est accordée pour le vieillissement des vins de liqueur de Madère à concurrence chaque année d'une quantité maximale de 20 000 hectolitres. Cette aide est versée pour des vins de liqueur dont la durée de vieillissement n'est pas inférieure à cinq années. Elle est versée pour chaque lot pendant trois campagnes.

Le montant de l'aide est de 0,020 écu par hectolitre et par jour.

Article 22

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins «v. q. p. r. d.» dans les zones de production traditionnelle.

Bénéficient de l'aide, les superficies:

a) plantées en variétés reprises sur la liste des variétés de vignes aptes à la production de chacun des vins «v. q. p. r. d.» produits et appartenant aux catégories recommandées ou autorisées, visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 822/87

et

b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisin ou de vin, dans les conditions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁴⁾.

2. Le montant de l'aide est de 400 écus par hectare.

À partir de la campagne 1997/1998, l'aide est octroyée exclusivement aux groupements ou organisations de producteurs.

Article 23

Les modalités d'application des articles 21 et 22 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91 (JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3).

Section 3

Mesures en faveur des productions des Açores

Article 24

Pour le soutien des activités économiques traditionnelles essentielles des Açores dans le secteur de la viande bovine ainsi que dans le secteur laitier, les aides prévues au présent article sont octroyées.

1. Un complément de la prime spéciale prévue à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68 est octroyé pour l'engraissement des bovins mâles. Ce complément peut être versé pour un animal d'un poids à déterminer.

Le montant de ce complément est de 40 écus par tête.

3. Un complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80 est accordé aux producteurs de viande bovine.

Le montant de ce complément est de 40 écus par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

4. Une prime spécifique est accordée pour le maintien du cheptel de vaches laitières, pour un nombre maximal de 78 000 têtes.

Cette prime est versée à l'éleveur. Son montant est de 80 écus par vache détenue par l'éleveur le jour du dépôt de la demande.

5. Une aide est accordée pour le stockage privé des fromages de fabrication traditionnelle:

- St Jorge, d'au moins trois mois d'âge,
- Ilba, d'au moins quarante-cinq jours d'âge.

Le montant de l'aide est fixé selon la procédure visée au paragraphe 6.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, selon le cas, suivant la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 ou suivant celle prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 25

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée pour le développement de la production de betterave à sucre dans la limite d'une superficie correspondant à une production de sucre blanc de 10 000 tonnes par an.

Le montant de l'aide est de 500 écus par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

2. Une aide spécifique est accordée pour la transformation en sucre blanc des betteraves récoltées aux Açores, dans la limite d'une production globale annuelle de 10 000 tonnes de sucre raffiné.

Le montant de l'aide est de 10 écus par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Il peut être adapté selon la procédure visée au paragraphe 3.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81.

Article 26

1. Une prime complémentaire à la prime prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, est accordée pour la collecte de tabac en feuilles de la variété Burley P., dans la limite de 250 tonnes. Cette prime est versée aux acheteurs tels qu'ils sont définis dans ledit article.

Le montant de la prime complémentaire est de 0,2 écu par kilogramme de tabac en feuilles.

Les modalités d'application du régime de prime du règlement (CEE) n° 727/70 sont applicables pour la prime complémentaire, sauf dérogations spécifiques arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. En tant que de besoin, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 27

1. Une aide est accordée pour la production de pommes de terre de semences relevant du code NC ex 0701 10 00 dans la limite d'une superficie de 200 hectares.

Le montant de l'aide est de 500 écus par hectare.

2. Une aide est accordée pour la production de chicorée relevant du code NC 1212 99 10, dans la limite d'une superficie maximale de 400 hectares.

Le montant de l'aide est de 500 écus par hectare.

3. Une aide est accordée pour la conclusion de contrats de campagne en vue de la commercialisation des pommes de terre visées au paragraphe 1 dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 12.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 (JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1).

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Article 28

Le titre III du règlement (CEE) n° 822/77 et le règlement (CEE) n° 1442/88 ne s'appliquent pas aux Açores.

Article 29

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est accordée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins v. q. p. r. d. dans les zones de production traditionnelle.

L'aide est accordée pour les superficies qui remplissent les conditions fixées à l'article 22 paragraphe 1.

2. Le montant de l'aide est de 400 écus par hectare.

À partir de la campagne 1997/1998, l'aide est accordée exclusivement aux groupements ou organisations de producteurs.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 30

Une aide est accordée pour la production d'ananas relevant du code NC 0804 30 00, dans la limite d'une quantité maximale de 2 000 tonnes par an.

Le montant de l'aide est de 1 écu par kilogramme.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

TITRE III

SYMBOLE GRAPHIQUE

Article 31

1. Un symbole graphique est instauré en vue d'améliorer la connaissance et la consommation en l'état ou transformés des produits agricoles de qualité spécifiques des régions des Açores et de Madère en tant que régions ultrapériphériques.

2. Le symbole graphique est réalisé par voie d'appel d'offres, publié par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les conditions d'utilisation du symbole sont proposées par les organisations professionnelles. Les autorités compétentes transmettent avec avis ces propositions pour approbation par la Commission.

L'utilisation du symbole est contrôlée par une autorité publique ou un organisme agréé par les autorités compétentes.

4. La Communauté finance la réalisation et la promotion du symbole graphique.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marché.

TITRE IV

MESURES SPÉCIFIQUES

Section 1

Dérogations en matière structurelle

Article 32

1. Par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 12 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, les aides à l'investissement en faveur des exploitations agricoles situées dans les régions des Açores et de Madère sont octroyées dans les conditions suivantes:

- a) l'autorisation concernant la tenue d'une comptabilité simplifiée prévue à l'article 5 paragraphe 1 point d) dudit règlement est applicable au-delà du 31 décembre 1991;
- b) pour la production porcine, les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 4 dudit règlement ne sont pas requises;
- c) pour la production d'œufs et de volailles, l'interdiction prévue à l'article 6 paragraphe 6 dudit règlement ne s'applique pas aux exploitations agricoles à caractère familial, pour autant que leur dimension soit en rapport avec la nécessité d'assurer un développement équilibré de ces régions;
- d) par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, les dépenses afférentes à la première acquisition de cheptel vif porcin et avicole peuvent être prises en compte dans le cadre du régime d'aide aux investissements prévu à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement;

(1) JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

- e) pour les investissements immobiliers, la valeur de l'aide visée à l'article 7 paragraphe 2 dudit règlement peut être appliquée aux autres types d'investissements;
- f) par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 cinquième alinéa dudit règlement, la valeur de l'aide maximale aux investissements continue d'être majorée de 10 % au-delà du 31 décembre 1991.

Les points b), c) et d) ne sont applicables que pour autant que l'élevage ait lieu d'une manière compatible avec les exigences du bien-être animal et de la protection de l'environnement et sous réserve que la production soit destinée au marché intérieur des archipels.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2328/91, l'indemnité compensatoire visée à l'article 19 dudit règlement peut être accordée aux Açores et à Madère pour toutes les cultures végétales, pour autant qu'elles soient conduites de manière compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et dans la limite d'un revenu maximal par exploitation à déterminer.

En outre, les vaches dont le lait est destiné au marché intérieur de ces régions peuvent être prises en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire dans l'ensemble des zones de ces régions définies à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, dans la limite de 20 unités.

3. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2328/91, l'indemnité compensatoire peut être octroyée aux exploitations agricoles qui exploitent au moins un demi hectare de superficie agricole utile dans ces régions.

4. Par dérogation à l'article 37 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2328/91, le Portugal est autorisé à ne pas appliquer aux Açores et à Madère les régimes visés au paragraphe 1 dudit article au-delà du 31 décembre 1994.

5. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾:

- a) arrête les modalités d'application du présent article;
- b) peut autoriser le Portugal à appliquer, pour la fixation du revenu de référence au sens de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2328/91, un coefficient

de correction au salaire brut moyen des travailleurs non agricoles qui ne peut toutefois pas être supérieur à 1,7;

- c) peut autoriser le Portugal à appliquer l'article 9 paragraphes 1 à 4 du règlement (CEE) n° 2328/91 aux exploitations associées dont seulement deux tiers des membres remplissent la condition visée à l'article 5 paragraphe 1 point a) dudit règlement;

d) peut, sur demande justifiée des autorités compétentes:

- modifier le plafond d'investissement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2328/91,
- par dérogation à l'article 12 paragraphe 1, à l'article 13 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽³⁾ et aux dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ⁽⁴⁾, étendre le bénéfice de ces mesures à des produits agricoles essentiels importés de pays tiers, à condition que les produits transformés et/ou commercialisés soient destinés exclusivement au marché intérieur des Açores et de Madère,
- par dérogation à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90, étendre le bénéfice de ces mesures au rhum agricole relevant du code NC 2208 40 et aux liqueurs produites à partir de fruits subtropicaux du code NC 2208 90 55 à Madère et aux Açores.

Section 2

Dispositions en matière phytosanitaire

Article 33

1. Les autorités compétentes présentent à la Commission des programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Ces programmes précisent notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût. Les programmes présentés en application du présent article ne concernent pas la protection des bananes.

2. La Communauté contribue au financement de ces programmes sur la base d'une analyse technique de la situation régionale.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

3. La participation financière de la Communauté, ainsi que le montant de l'aide sont décidés selon la procédure prévue à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE ⁽¹⁾. Selon la même procédure, sont définies les mesures éligibles au financement communautaire.

4. Cette participation peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles. Le paiement est effectué sur base de la documentation fournie par les autorités compétentes. Si cela s'avère nécessaire, des enquêtes peuvent être organisées par la Commission et effectuées pour son compte par les experts visés à l'article 19 *bis* de la directive 77/93/CEE.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

Les mesures prévues au présent règlement, à l'exclusion des articles 32 et 33, constituent des interventions destinées à la

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽²⁾.

Article 35

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre les objectifs du programme.

2. Au terme de la troisième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport général sur la situation économique des régions des Açores et de Madère faisant ressortir l'impact des actions réalisées en exécution du présent règlement.

À la lumière des conclusions du rapport, la Commission propose chaque fois que cela s'avère nécessaire les ajustements appropriés.

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/10/CEE (JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 27).

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LE RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 3 POUR LA RÉGION DES AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC
— Céréales	
— Blé	1001
— Orge	1003
— Maïs	1005
— Malt	1107
— Riz	1006
— Sucre brut de betterave (en rames)	1701 12 10

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LE RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 3 POUR LA RÉGION DE MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC
— Céréales	
— Blé	1001
— Orge	1003
— Maïs	1005
— Malt	1107
— Houblon	1210
— Riz	1006
— Huiles végétales	ex 1507 à 1516
— Sucres	1701 1702 (à l'exclusion des isoglucoses)
— Jus de fruits concentrés (matières premières)	2007 99 2008
— Viandes bovines	
— fraîches ou réfrigérées	0201
— congelées	0202
— Viandes porcines	0203
— Produits laitiers	
— lait liquide	0401
— lait en poudre	ex 0402
— beurre	0405
— fromages	0406
Pour les campagnes 1992/1993 à 1995/1996	
— Semences de pomme de terre	0701 10 00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ⁽⁴⁾, a décidé l'intégration des îles Canaries dans le territoire douanier de la Communauté et dans l'ensemble des politiques communes; que, selon les articles 2 et 10 dudit règlement, l'application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement; que cette application doit, en outre, être accompagnée de mesures spécifiques relatives à la production agricole;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (Poséican) ⁽⁵⁾, a défini les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans l'archipel;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des îles Canaries par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante ou à la transformation dans l'archipel, impose à cette région des

charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il peut être remédié à ce handicap naturel par une exonération des prélèvements et/ou des droits de douane lors de l'importation directe des pays tiers des produits en cause;

considérant que, pour maintenir la compétitivité des mêmes produits d'origine communautaire dans l'archipel en vue, d'une part, de réaliser efficacement l'objectif du *Poséican* d'abaisser les prix par la mise en concurrence des sources d'approvisionnement et, d'autre part, d'éviter une perturbation des courants d'échanges traditionnels, il convient de prévoir en faveur de cette région la fourniture des mêmes produits originaires du reste de la Communauté à des conditions équivalentes, pour l'utilisateur final, à l'exonération du prélèvement ou/et des droits de douane pour les produits originaires des pays tiers, et établies sur la base des prix pratiqués à l'exportation en faveur des pays tiers; qu'il sera, dans certains cas, nécessaire de prévoir un système de certificat à l'importation;

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement doivent être déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en cours d'exercice en fonction des besoins essentiels du marché canarien et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que les effets économiques du régime en cause doivent se répercuter sur le niveau des coûts de production et abaisser les prix jusqu'au stade de l'utilisateur final; qu'il convient de prévoir les mesures appropriées pour contrôler cette répercussion;

considérant que, afin d'éviter tout détournement de trafic, les produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ne peuvent donner lieu à une réexpédition vers les autres parties de la Communauté ou à une réexportation vers les pays tiers; qu'il convient, toutefois, de déroger à ce principe pour les produits qui font l'objet d'une transformation dans l'archipel et qui sont réexpédiés ou réexportés traditionnellement, dans la limite des courants d'échanges habituels;

considérant que les conditions spécifiques de la production agricole aux îles Canaries nécessitent une attention particulière et que des mesures d'accompagnement de l'entrée en vigueur de la politique agricole commune sont à ce titre nécessaires aussi bien dans le domaine de l'élevage et des productions animales que dans celui des cultures végétales;

(1) JO n° C 145 du 6. 6. 1992, p. 13.

(2) Avis rendu le 9. 6. 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis rendu le 27. 5. 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 284/92 (JO n° L 314 du 7. 2. 1992, p. 6).

(5) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

considérant que, dans le but de contribuer au développement des produits provenant de l'élevage traditionnel canarien, il convient, d'une part, de permettre l'amélioration génétique par l'achat d'animaux reproducteurs de race pure et, d'autre part, d'octroyer des compléments aux primes à l'engraissement des bovins mâles, au maintien du troupeau de vaches allaitantes et à la prime payable au producteur de viandes ovine et caprine et, par ailleurs, d'aider la consommation de produits laitiers frais obtenus localement; que, dans l'attente du développement de l'élevage local, il convient, à titre temporaire et de façon dégressive pour ne pas compromettre l'objectif précité, de prévoir un approvisionnement en animaux mâles destinés à l'engraissement, dans la limite des besoins de la consommation locale estimés périodiquement;

considérant que, dans le secteur des fruits et légumes, ainsi que des plantes et fleurs, il convient de prendre des mesures visant à l'augmentation de la production, à l'amélioration de la productivité des exploitations ainsi que de la qualité des produits; qu'il importe, en outre, de favoriser la commercialisation des productions tropicales de l'archipel;

considérant que, afin de contribuer au soutien de la production intérieure en vue de satisfaire les habitudes de consommation de l'archipel, il convient, d'une part, de prévoir une aide spécifique pour la culture de la pomme de terre, dans la limite des superficies consacrées à cette production lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et, d'autre part, de prévoir, pendant une période transitoire, une limitation dégressive des importations de ce produit, pendant la période sensible de mise sur le marché de la production locale;

considérant que, en vue des mêmes objectifs, il convient de prévoir la non-application des mesures d'intervention de l'organisation de marché du secteur viti-vinicole et la non-application du régime de primes d'arrachage, tout en octroyant une aide pour le soutien des vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans une région déterminée (v. q. p. r. d) qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire;

considérant que, en vue de contribuer au maintien de la production locale de céréales, il convient de ne pas appliquer aux Canaries le prélèvement de coresponsabilité dû par les producteurs de céréales;

considérant que la création et la promotion d'un symbole graphique peuvent également faciliter la commercialisation des produits spécifiques de qualité;

considérant que, compte tenu de la situation zoosanitaire de la région, il y a lieu de prévoir la possibilité de déroger, pour une période temporaire, aux exigences de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾;

considérant que les structures des exploitations agricoles des îles Canaries sont gravement insuffisantes et soumises à des difficultés spécifiques; qu'il importe, dès lors, de pouvoir déroger aux dispositions limitant ou interdisant l'octroi de certaines aides à caractère structurel;

considérant que des actions structurelles essentielles pour l'agriculture dans l'archipel sont financées dans les cadres communautaires d'appui visant à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1) en application des articles 130 A et 130 C du traité CEE; que la Commission a, par ailleurs, décidé une initiative Régis en faveur du développement économique des régions ultrapériphériques, laquelle prévoit notamment la diversification des productions agricoles, la valorisation des productions traditionnelles ainsi que des dispositions destinées à couvrir les risques liés aux catastrophes naturelles;

considérant que, par ailleurs, la culture de la banane constitue une activité essentielle pour l'économie de l'archipel des Canaries; que l'ensemble des problèmes relatifs à cette production fait l'objet d'un examen approfondi au niveau communautaire et que les mesures appropriées seront prises en conclusion de cet examen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries, en ce qui concerne certains produits agricoles.

TITRE PREMIER

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Article 2

Pour chaque campagne, pour les produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation dans l'archipel énumérés à l'annexe, un bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries est établi selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 4. Ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement de produits destinés au marché local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan prévisionnel séparé.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE (JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69).

Article 3

1. Aucun prélèvement ou droit de douane n'est appliqué lors de l'importation directe dans les îles Canaries des produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement, originaires des pays tiers, dans la limite des quantités déterminées dans le bilan d'approvisionnement.

2. Pour garantir la satisfaction des besoins établis conformément à l'article 2 en termes de quantités, de prix et de qualité, et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté, l'approvisionnement des îles Canaries est réalisé également par la fourniture de produits communautaires détenus en stocks publics, en application de mesures d'intervention, ou disponibles sur le marché de la Communauté à des conditions équivalent, pour l'utilisateur final, à l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation pour les produits originaires des pays tiers.

Les conditions de ces fournitures sont arrêtées en prenant en considération les coûts des différentes sources d'approvisionnement ainsi que les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.

3. Le régime prévu par le présent article est mis en œuvre de manière à tenir compte en particulier:

- des besoins spécifiques des îles Canaries et, s'agissant des produits destinés à la transformation, des exigences précises de qualité requises,
- des courants d'échanges traditionnels avec le reste de la Communauté,
- et des possibilités d'approvisionnement à partir des pays en développement avoisinants.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, ou aux articles correspondants des règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés. Elles comprennent notamment la détermination des quantités des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement et les dispositions propres à assurer la répercussion effective visée à l'article 6 des avantages octroyés jusqu'à l'utilisateur final et, en tant que de besoin, un système de certificat à l'importation.

Article 4

1. Des aides sont octroyées pour la fourniture dans les îles Canaries des produits suivants originaires de la Communauté:

- a) reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, relevant du code NC 0102 10 00;
- b) reproducteurs de race pure de l'espèce porcine, relevant du code NC 0103 10 00;
- c) lapins reproducteurs de race pure, relevant du code NC ex 0106 00 10;
- d) poussins de multiplication ou de sélection, relevant du code NC ex 0105 11 00;
- e) œufs à couver, autres, destinés à la production de poussins de multiplication ou de sélection, relevant du code NC ex 0407 00 19.

2. Les conditions d'octroi tiennent compte des besoins des îles Canaries pour le démarrage des filières, en particulier des races les plus adaptées à l'archipel. Les aides sont versées pour la fourniture d'animaux qui satisfont aux prescriptions de la réglementation communautaire.

3. Les aides sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) les conditions d'approvisionnement pour les îles Canaries résultant de leur situation géographique;
- b) le prix des animaux ou des produits sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;
- c) l'absence, le cas échéant, de la perception des droits de douane et/ou des prélèvements lors de l'importation en provenance des pays tiers;
- d) l'aspect économique des aides envisagées.

4. Les montants des aides, les quantités de produits qui bénéficient chaque année des aides ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés.

Pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽³⁾, ces mesures sont arrêtées selon la procédure visée au premier alinéa.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7).

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16).

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 3).

Article 5

1. Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1995/1996:

- a) les droits de douane et/ou les prélèvements visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68 ne sont pas applicables à l'importation directe, en vue de l'engraissement sur place, d'animaux bovins originaires des pays tiers et destinés à la consommation dans l'archipel;
- b) une aide est octroyée pour la fourniture, dans des conditions d'approvisionnement équivalentes, des animaux visés au point a) originaires du reste de la Communauté.

2. Les quantités d'animaux bénéficiant des mesures visées au paragraphe 1 sont déterminées, sur la base d'un bilan périodique, de façon dégressive, pour tenir compte du développement de la production locale. Ces quantités, le montant de l'aide visée au paragraphe 1 point b), ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixés suivant la procédure prévue l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

3. Au plus tard six mois avant la fin de la campagne 1995/1996, la Commission présente au Conseil une évaluation des mesures prévues par le présent article, accompagnée, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 6

1. Aucun droit de douane n'est appliqué à l'importation directe dans les îles Canaries de tabacs bruts et semi-élaborés relevant respectivement:

- du code NC 2401,
- et des sous-positions:
 - ex 2402 10 00 Cigares inachevés dépourvus d'enveloppe
 - ex 2403 10 00 Tabacs coupés (mélanges définitifs de tabacs utilisés pour la fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares)
 - ex 2403 91 00 Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», même sous forme de feuilles ou de bandes
 - ex 2403 99 90 Tabacs expansés
 - ex 2403 99 90 Capes extérieures pour cigares présentées sur supports, en bobines, destinées à la fabrication de tabacs ⁽¹⁾.

L'exonération visée au premier alinéa s'applique à des produits destinés à la fabrication locale de produits de tabac, dans la limite d'une quantité annuelle d'importations de 20 000 tonnes d'équivalent de tabac brut écoté.

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires pertinentes édictées en la matière.

2. Les modalités nécessaires pour l'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾.

Article 7

Le bénéfice du régime d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 3 est subordonné à une répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'exonération du prélèvement et/ou du droit de douane, ou de l'aide communautaire en cas d'approvisionnement à partir du reste de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 4.

Article 8

Les produits qui bénéficient du régime d'approvisionnement spécifique établi au présent titre ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté.

En cas de transformation des produits en cause dans l'archipel, l'interdiction précitée ne s'applique pas aux exportations traditionnelles ni aux expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure visée à l'article 4 paragraphe 4.

Article 9

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation à partir des îles Canaries des produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement établi au présent titre ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

TITRE II

MESURES DE SOUTIEN DES PRODUITS DE L'ÉLEVAGE

Article 10

1. Pour le soutien des activités traditionnelles et l'amélioration qualitative de la production de viande bovine, dans la limite des besoins de la consommation de l'archipel évalués dans le cadre d'un bilan périodique, les aides prévues aux paragraphes 2 et 3 sont accordées. Le bilan est établi en prenant en considération également les animaux reproducteurs fournis en application de l'article 4 et les

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 (JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1).

animaux qui bénéficient du régime d'approvisionnement visé à l'article 5.

2. Une aide à l'engraissement des bovins mâles constitue un complément de 40 écus par tête de la prime spéciale prévue à l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 805/68. Ce complément peut être octroyé pour un animal d'un poids minimal à déterminer selon la procédure prévue à l'article 12 du présent règlement.

3. Un complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue par le règlement (CEE) n° 1357/80 ⁽¹⁾ est versé aux producteurs de viande bovine. Le montant de ce complément est de 40 écus par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

Article 11

Une aide est octroyée pour la consommation humaine de produits laitiers frais de vache obtenus localement, dans la limite des besoins de consommation de l'archipel évalués périodiquement. Le montant de l'aide est de 7 écus par 100 kilogrammes de lait entier. Ce montant est adapté selon la procédure prévue à l'article 12, afin d'assurer l'écoulement régulier sur le marché local des produits précités. L'aide est versée aux laiteries. Le bénéfice de cette aide est subordonné à une répercussion effective de l'avantage octroyé jusqu'au consommateur.

Article 12

La Commission détermine, selon la procédure prévue, selon le cas, à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾ ou à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, les modalités d'application des articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 13

1. Une prime complémentaire à la prime payable par brebis en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, est octroyée aux producteurs d'agneaux légers visés à l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement.

Le montant de cette prime complémentaire est égal à la différence entre les montants des primes déterminées en

application des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 précité et payables respectivement aux producteurs d'agneaux lourds et aux producteurs d'agneaux légers, augmentée de la différence entre les montants des aides spécifiques prévues au titre des actions «monde rural» visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté ⁽⁴⁾.

2. La prime complémentaire déterminée conformément au paragraphe 1 est également versée aux producteurs de viande caprine, sans préjudice du paiement de la prime prévue à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89.

3. Les primes visées aux paragraphes 1 et 2 sont octroyées dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime aux producteurs de viandes ovine et caprine en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89.

4. Les modalités d'application complémentaires, en tant que de besoin, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Article 14

À l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 3013/89 est ajoutée, pour l'Espagne, la mention de «la région autonome des CANARIES».

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Article 15

1. Une aide à l'hectare est octroyée aux producteurs, aux groupements ou organisations de producteurs qui réalisent un programme d'initiatives approuvé par les autorités compétentes visant au développement et/ou à la diversification de la production et/ou à l'amélioration de la qualité des fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée ainsi que des plantes relevant du code NC 1211. Ces programmes doivent tendre notamment au développement des productions tropicales.

Les initiatives soutenues doivent tendre en particulier à développer la production ainsi que la qualité des produits, notamment par une reconversion variétale et des améliorations culturales. Ces initiatives doivent s'intégrer dans des programmes poursuivis sur une période minimale de trois ans.

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

⁽³⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41).

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1743/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 44).

L'aide est octroyée pour des programmes portant sur une superficie minimale de 0,3 hectare.

2. Le montant de l'aide est au maximum de 500 écus par hectare si le financement public de l'État membre s'élève au moins à 300 écus par hectare et si l'apport des producteurs, individuels ou groupés, est d'au moins 200 écus par hectare. Si la participation de l'État membre et/ou l'apport des producteurs sont inférieurs aux montants indiqués, le montant de l'aide communautaire est réduit en proportion.

L'aide est versée, chaque année, pendant une période maximale de trois ans, pendant l'exécution du programme.

3. L'aide est majorée de 100 écus par hectare lorsque le programme d'initiatives est présenté et réalisé par un groupement ou une organisation de producteurs et prévoit, pour sa mise en œuvre, le recours à une assistance technique. La majoration de l'aide est octroyée pour des programmes portant sur une superficie minimale de 2 hectares.

4. Le présent article ne s'applique pas à la production de la banane dans l'attente des conclusions relatives au traitement de l'ensemble des problèmes de cette production, conformément au point 9 de la décision 91/314/CEE. Le présent article ne s'applique pas à la production des tomates ni à celles des pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾.

Article 16

1. Une aide est octroyée pour la conclusion de contrats de campagne ayant pour objet la commercialisation des produits tropicaux compris parmi les produits visés à l'article 15, récoltés dans les îles Canaries.

Cette aide est versée dans la limite d'un volume de 10 000 tonnes par produit par an.

Ces contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs individuels ou groupés en associations ou unions établis dans l'archipel et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté.

2. Le montant de l'aide est égal à 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92 (JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3).

3. L'aide est accordée à l'acheteur qui s'engage à commercialiser les produits canariens dans le cadre des contrats visés au paragraphe 1.

4. Lorsque les actions prévues au paragraphe 1 sont effectuées par des entreprises communes qui associent, dans le but de commercialiser les productions canariennes, des producteurs de ces îles ou leurs associations ou unions et des personnes physiques ou morales établies dans le reste de la Communauté et que les partenaires s'engagent à mettre en commun les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise pendant une durée minimale de trois ans, le montant de l'aide prévue au paragraphe 2 est porté à 13 % de la valeur de la production commercialisée annuellement en commun.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 17

1. La Communauté participe, à concurrence d'un montant maximal de 100 000 écus, au financement d'une étude économique d'analyse et prospective sur le secteur des fruits et légumes transformés, notamment tropicaux, aux îles Canaries.

Cette étude dresse un bilan économique et technique du secteur. Elle analyse notamment les données de l'approvisionnement, les coûts de transformation et prospecte les conditions et possibilités de développement et d'écoulement à l'échelle régionale et internationale, compte tenu des données de la concurrence sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 426/86 ⁽²⁾.

Article 18

Le titre III du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996 de primes d'aban-

(2) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1).

(3) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6).

don définitif de superficies viticoles (1), ne s'appliquent pas aux îles Canaries.

Article 19

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientées vers la production de vins «v.q.p.r.d.» dans les zones de production traditionnelle.

Bénéficiaires de l'aide les superficies:

- a) plantées en variétés figurant sur la liste des variétés de vignes aptes à la production de chacun des vins «v.q.p.r.d.» produits et appartenant aux catégories recommandées ou autorisées, visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 822/87,
- et
- b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisins ou de vin, selon les conditions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1).

2. Le montant de l'aide est de 400 écus par hectare. À partir du début de la campagne 1997/1998, l'aide est octroyée exclusivement aux groupements de producteurs ou aux organisations de producteurs.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 20

1. une aide à l'hectare est octroyée chaque année pour la culture de la pomme de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90.

L'aide est versée pour une superficie cultivée et récoltée maximale de 12 000 hectares par an.

2. Le montant de l'aide annuelle est de 500 écus par hectare.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (3).

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 833/92 (JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 16).

(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91 (JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3).

(3) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39).

Article 21

Les livraisons, à partir des pays tiers et du reste de la Communauté, dans les îles Canaries de pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 sont limitées pendant les périodes sensibles de commercialisation de la production canarienne. Cette limitation est mise en œuvre de façon dégressive pendant une période de dix campagnes.

La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 3, la période d'application et le volume des limitations quantitatives ainsi que les modalités d'application nécessaires du présent article.

Article 22

À partir du début de la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide à la consommation d'huile d'olive, prévue à l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (4), applicable dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, est versée aux entreprises qui conditionnent aux îles Canaries l'huile d'olive produite dans le reste de la Communauté.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 23

L'Espagne est autorisée à accorder une aide régionale à la production de tabac aux îles Canaries en complément de l'aide instituée par le règlement (CEE) n° 727/70, sans que l'octroi de ce complément puisse conduire à des discriminations entre producteurs dans l'archipel.

Le montant de l'aide régionale est au maximum égal à la différence entre l'aide versée aux Canaries antérieurement à l'application dudit règlement et la prime communautaire. L'aide régionale est octroyée dans la limite des quantités traditionnellement produites dans l'archipel.

Article 24

1. Une aide est octroyée pour la production de miel de qualité spécifique des îles Canaries produit par la race autochtone des «abeilles noires».

L'aide est versée aux associations d'apiculteurs reconnues par les autorités compétentes en fonction du nombre de ruches d'abeilles noires en production, dans la limite d'un nombre maximal de 5 000 ruches.

(4) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 356/92 (JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 1).

Le montant de l'aide est fixé à 20 écus par ruche en production et par campagne. Pour l'application du présent article, la campagne commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾.

Article 25

Le prélèvement de coresponsabilité instauré par l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 n'est pas applicable aux îles Canaries.

TITRE IV

SYMBOLE GRAPHIQUE

Article 26

1. Un symbole graphique est instauré en vue d'améliorer la connaissance et la consommation en l'état ou transformés des produits agricoles de qualité spécifiques des îles Canaries en tant que régions ultrapériphériques.

2. Le symbole graphique est réalisé par voie d'appel d'offres, publié par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les conditions d'utilisation du symbole sont proposées par les organisations professionnelles. Les autorités compétentes transmettent avec avis des propositions pour approbation par la Commission.

L'utilisation du symbole est contrôlée par une autorité publique ou un organisme agréé par les autorités compétentes.

4. La Communauté finance la réalisation et la promotion du symbole graphique.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marché.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 (JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29).

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Section 1

Mesures dérogatoires en matière structurelle

Article 27

1. Par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 12 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽²⁾, les aides à l'investissement en faveur des exploitations agricoles situées dans les îles Canaries sont octroyées selon les conditions suivantes:

- a) par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 point a), le régime d'aide aux investissements prévu aux articles 5 à 9 du règlement (CEE) n° 2328/91 peut être appliqué dans les îles Canaries aux exploitants agricoles qui, d'une part, n'exercent pas l'activité agricole à titre principal mais qui tirent au moins 25 % de leur revenu global de l'activité agricole sur l'exploitation, et dont, d'autre part, l'exploitation ne nécessite pas plus que l'équivalent d'une unité de travail par homme (UTH), pour autant que les investissements prévus ne dépassent pas 25 000 écus;
- b) l'autorisation concernant la tenue d'une comptabilité simplifiée, prévue à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement précité, est applicable au-delà du 31 décembre 1991;
- c) pour la production porcine, les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 4 ne sont pas requises;
- d) pour la production bovine, les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 5 du règlement précité ne sont pas requises;
- e) pour la production d'œufs et volailles, l'interdiction prévue à l'article 6 paragraphe 6 du règlement précité ne s'applique pas aux exploitations agricoles à caractère familial, pour autant que leur dimension soit en rapport avec la nécessité d'assurer un développement équilibré de cette région;
- f) par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement précité, les dépenses afférentes à la première acquisition de cheptel vif porcin peuvent être prises en compte dans le cadre du régime d'aide aux investissements prévu à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement;
- g) par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 cinquième alinéa du règlement précité, la valeur de l'aide maximale aux investissements continue d'être majorée de 10 % au-delà du 31 décembre 1991.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

Les points c), d), e) et f) ne sont applicables que pour autant que l'élevage ait lieu d'une manière compatible avec les exigences du bien-être animal et de la protection de l'environnement et sous réserve que la production soit destinée au marché intérieur de l'archipel.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2328/91, l'indemnité compensatoire visée à l'article 19 dudit règlement peut être accordée dans les îles Canaries pour toutes les cultures végétales, pour autant qu'elles soient conduites de manière compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et dans la limite d'un revenu maximal par exploitation à déterminer.

En outre, les vaches dont le lait est destiné au marché intérieur de cette région peuvent être prises en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire dans l'ensemble des zones de cette région, définies à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, dans la limite de 20 unités.

3. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2328/91, l'indemnité compensatoire peut être octroyée aux exploitants agricoles qui exploitent au moins un hectare de surface agricole utile dans cette région.

4. Par dérogation à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2328/91, le montant maximal éligible de la prime annuelle par hectare visé à l'article 22 du même règlement est fixé à 600 écus par hectare.

5. Par dérogation à l'article 37 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91, l'Espagne est autorisée à ne pas appliquer aux îles Canaries les régimes prévus aux titres I et II dudit règlement.

6. Selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾, la Commission:

- a) arrête les modalités d'application du présent article;
- b) peut, sur demande justifiée des autorités compétentes:
 - modifier le plafond d'investissement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2328/91,

- par dérogation à l'article 12 paragraphe 1, à l'article 13 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽³⁾ et aux dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles ⁽⁴⁾, étendre le bénéfice de ces mesures à des produits agricoles essentiels importés de pays tiers, à condition que les produits transformés et/ou commercialisés soient destinés exclusivement au marché intérieur des îles Canaries.

Section 2

Mesures en matière vétérinaire

Article 28

1. Dans la directive 72/462/CEE, l'article 31 *ter* suivant est inséré.

«Article 31 *ter*

Sans préjudice de l'application de l'article 17 de la directive 90/675/CEE ⁽¹⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 29, déroger jusqu'au 31 décembre 1994 à certaines dispositions des articles 4 et 17 en ce qui concerne les importations des viandes dans les îles Canaries.

Lors de l'adoption des décisions visées au premier alinéa, les règles applicables après l'importation sont fixées selon la même procédure.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.»

2. À l'annexe I de la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁵⁾, le point 4 est remplacé par le texte suivant.

«4. Le territoire du royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla.»

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29

Les mesures prévues par le présent règlement, à l'exclusion des articles 23, 27 et 28, constituent des interventions

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23).

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7

⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 (1).

Article 30

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre les objectifs du programme.

2. Au terme de la troisième année d'application du régime, la Commission présente au Parlement européen et au

Conseil un rapport général sur la situation économique des îles Canaries faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du présent règlement.

À la lumière des conclusions du rapport, la Commission propose, dans tous les cas où cela s'avèrerait nécessaire, les ajustements appropriés.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

(1) JO n° 94 L du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS VISÉS PAR LE RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 3

Désignation des marchandises	Code NC
— <i>Céréales</i>	
— Blé	1001
— Orge	1003
— Avoine	1004
— Maïs	1005
— Semoule et pellets	1103
— Malt	1107
— <i>Houblon</i>	1210
— <i>Riz</i>	1006
— <i>Huiles végétales</i>	ex 1507 à 1516
— <i>Sucres</i>	1701 1702 (à l'exclusion des isoglucoses)
— <i>Jus de fruits concentrés</i> (matières premières)	2007 99 2008
— <i>Viandes bovines</i>	
— fraîches ou réfrigérées	0201
— congelées	0202
— <i>Viandes porcines</i>	
— congelées	0203 21, 22, 29
— <i>Viandes de volailles</i>	
— congelées	0207 21, 22, 41, 42, 43, 50
— <i>Œufs déshydratés</i> (pour industries alimentaires)	0408
— <i>Vins de table</i>	ex 2204
— <i>Pommes de terre de semence</i>	0701 10 00
— <i>Produits laitiers</i>	
— Lait liquide	0401
— Lait concentré ou en poudre	0402
— Beurre	0405
— Fromages	0406 30 0406 90 23, 25, 27, 77, 79, 81, 89
— <i>Préparations lactées</i>	
— pour enfants	2106 90 91
— sans matières grasses animales	1901 90 90
Pour les campagnes 1992/1993 à 1995/1996	
— <i>Viandes porcines fraîches ou réfrigérées</i>	0203 11, 12, 19
— <i>Produits transformés à base de viandes</i>	1601 1602

RÈGLEMENT (CEE) N° 1602/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ⁽³⁾, prévoit notamment que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les îles Canaries font partie du territoire douanier de la Communauté, que le tarif douanier commun y est introduit progressivement et que la politique commerciale commune s'applique à ces îles dans les conditions fixées pour l'Espagne dans l'acte d'adhésion; que, toutefois, l'application de la politique commerciale commune est notamment susceptible, le cas échéant, de dérogations pour certains produits sensibles, accompagnant l'application progressive du tarif douanier commun;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséican*) ⁽⁴⁾, prévoit notamment que, sur demande documentée des autorités espagnoles compétentes, des mesures spécifiques dérogeant à la politique commerciale commune pour certains produits sensibles puissent être envisagées, au cas par cas, pour tenir compte des difficultés particulières d'un secteur donné de la production locale destinée à la consommation locale ou touristique et/ou pour permettre l'accès à des biens de consommation finale, tels que les textiles, les vêtements, les appareils d'optique et d'électronique ou les moyens de transport;

considérant que, par lettres de juillet 1991, les autorités espagnoles compétentes ont demandé une exemption des

droits antidumping institués sur les importations d'un certain nombre de produits électroniques de grande consommation originaires de certains pays tiers: que, au cours de l'examen de la demande, les mêmes autorités ont communiqué une liste complémentaire de produits à exempter du paiement de droits antidumping lors de leur importation;

considérant que les mesures antidumping relèvent de la politique commerciale commune; que, en conséquence, des dérogations temporaires à leur application aux importations de certains produits dans les îles Canaries sont possibles en vertu du point 7.1 de l'annexe de la décision 91/314/CEE;

considérant que la détermination des produits sensibles pouvant faire l'objet des mesures spécifiques demandées en vertu du point 7.1 de l'annexe de la décision 91/314/CEE par les autorités espagnoles compétentes doit être faite en fonction des critères posés par ledit point 7.1, sur la base des demandes soumises; que, après examen, au cas par cas, il s'avère que dix produits entrent dans la catégorie des biens de consommation finale intérieure dont l'accès aux îles Canaries devrait être permis grâce aux mesures spécifiques; qu'aucun des autres produits ayant fait l'objet des demandes ne remplit les conditions posées par ledit point 7.1; que les mesures demandées sont, en conséquence, justifiées pour les importations de lecteurs de disques compacts, magnétoscopes, petits appareils récepteur de télévision couleur, cassettes audio et vidéo, machines à écrire électroniques, imprimantes matricielles, photocopieurs de papier normal, autoradios et espadrilles, tels que définis à l'annexe I du présent règlement;

considérant que la demande des autorités espagnoles visait toute la période transitoire à compter de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1911/91; que, pour cette raison et pour éviter une discontinuité au cours de ladite période, il convient de déclarer les mesures spécifiques à prendre applicables à compter du 1^{er} juillet 1991;

considérant que lesdites mesures peuvent être prises pour accompagner l'adoption progressive du tarif douanier commun dans les îles Canaries; que, en conséquence, il convient de moduler les dérogations, au cours de la période transitoire expirant le 31 décembre 2000 instituée par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91, par l'introduction progressive des droits antidumping aux îles Canaries, parallèlement à celle du tarif douanier commun; que la demande des autorités espagnoles de bénéficier de l'exemp-

(1) JO n° C 97 du 16. 4. 1992, p. 14.

(2) Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 284/92 (JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 6).

(4) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

tion totale des droits antidumping pour les produits en cause à partir du 1^{er} juillet 1991 vise à assurer une continuité dans les conditions d'approvisionnement de ces produits aux îles Canaries et qu'elle paraît justifiée pour une première période s'achevant le 31 décembre 1995; que, à l'issue de cette période, qui aura permis aux opérateurs sur le marché canarien de préparer leur adaptation au nouveau régime tarifaire en cours d'introduction sur le territoire des îles Canaries, les droits antidumping pour les produits en cause seront progressivement perçus à raison d'une proportion des droits antidumping payables pour ces produits dans la Communauté devant augmenter par tranches annuelles de 20 %, à partir de 1996, pour aboutir à leur perception intégrale à l'expiration de la période transitoire;

considérant que le point 7.2 de l'annexe de la décision 91/314/CEE précise que les mesures spécifiques prises en dérogation de la politique commerciale commune pour les produits sensibles doivent être modulées en fonction du marché intérieur canarien de façon à éviter tout détournement de trafic; qu'il apparaît dès lors nécessaire de déterminer des quantités annuelles fixes pour chaque produit pour lequel la dérogation est accordée, pour s'assurer que ces produits sont exclusivement destinés à couvrir les besoins de ce marché interne; qu'il convient de calculer lesdites quantités en fonction du volume de la consommation traditionnelle annuelle aux îles Canaries avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1911/91;

considérant qu'il convient de déléguer aux autorités espagnoles compétentes l'exercice des tâches de contrôle du respect des limitations quantitatives susvisées, en leur demandant, toutefois, d'en informer régulièrement la Commission;

considérant que la durée limitée des mesures antidumping peut impliquer des mises à jour de l'annexe I du présent règlement; qu'il convient de prévoir que, sur demande des autorités espagnoles, il pourra être procédé à une révision annuelle de la liste des produits sensibles répertoriés dans ladite annexe; que ne pourront être introduits dans ladite liste que des produits déjà définis comme sensibles par le règlement (CEE) n° 1605/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries ⁽¹⁾ et sur les importations desquelles des droits antidumping auraient été nouvellement institués; que les quantités fixes annuelles pour ces produits seront calculées en fonction du volume moyen de leur consommation annuelle aux îles Canaries avant l'introduction des droits antidumping; que la Commission, assistée par le comité consultatif institué à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽²⁾, procède à cette révision périodique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations aux îles Canaries des produits énumérés à l'annexe I font, dans la limite des quantités fixes indiquées en regard, l'objet d'un régime spécifique de perception des droits antidumping.
2. Le régime spécifique visé au paragraphe 1 consiste:
 - du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1995, en une exemption de paiement de droits antidumping,
 - à compter du 1^{er} janvier 1996, en une perception progressive selon les indications figurant à l'annexe II.
3. Les autorités compétentes espagnoles prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et le contrôle des quantités fixes visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois et pour la première fois le 15 septembre 1992, les données correspondant au volume des importations qui ont bénéficié de l'exemption ou de la perception partielle de droits antidumping au cours du trimestre précédent.
2. Les données qui sont transmises le 15 septembre 1992 doivent comprendre la totalité des importations des produits concernés réalisées depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Sur demande des autorités espagnoles, la liste des produits énumérés à l'annexe I peut être révisée annuellement par la Commission.

Article 4

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif pour la révision de la liste visée à l'article 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

⁽¹⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

ANNEXE I

Liste des produits importés ou pouvant être importés aux îles Canaries, faisant l'objet, dans la limite de quantités fixes annuelles, d'un régime spécifique de perception des droits antidumping pour la période allant du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 2000

(Unités)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité fixe annuelle ⁽¹⁾
8519 99 10	— Lecteurs de disques compacts	17 100
8521 10 38	— Magnétoscopes	18 400
8528 10 71	— Télévisions en couleurs à petit écran	16 000
8523 11 00	— Cassettes audio	2 000 000
12 00	— Cassettes vidéo	625 000
8469 21 00	— Machines à écrire électroniques	8 600
29 00		
ex 8471 92 90	— Imprimantes matricielles	1 150
ex 9009 11 00	— Photocopieurs à papier ordinaire	640
12 00		
21 00		
ex 6404 19 90	— Espadrilles	195 300
ex 6405 20 99		
8527 21 10	— Autoradios	52 500
21 90		
29 00		

(1) Moyenne 1989-1991 selon les origines frappées de droits antidumping.

ANNEXE II

Calendrier pour la perception progressive des droits antidumping payables sur les importations aux îles Canaries des produits visés à l'annexe I

Période	Pourcentage des taux des droits antidumping applicables sur le territoire douanier de la Communauté
1 ^{er} juillet 1991 — 30 juin 1992	0
1 ^{er} juillet 1992 — 31 décembre 1992	0
1 ^{er} janvier 1993 — 31 décembre 1993	0
1 ^{er} janvier 1994 — 31 décembre 1994	0
1 ^{er} janvier 1995 — 31 décembre 1995	0
1 ^{er} janvier 1996 — 31 décembre 1996	20
1 ^{er} janvier 1997 — 31 décembre 1997	40
1 ^{er} janvier 1998 — 31 décembre 1998	60
1 ^{er} janvier 1999 — 31 décembre 1999	80
à partir du 1 ^{er} janvier 2000	100

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

autorisant un régime d'aide renforcée à la constitution d'organisations de producteurs dans les départements français d'outre-mer, dans les îles Canaries, à Madère et aux Açores

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (*Poséïdom*), des îles Canaries (*Poséïcan*), de Madère et des Açores (*Poséïma*), établis respectivement par les décisions 89/687/CEE (4), 91/314/CEE (5) et 91/315/CEE (6), visent à créer un cadre approprié à l'application des politiques communes pour chacune des régions ultrapériphériques concernées; que, afin de promouvoir le développement économique et social des régions en cause, ces programmes spécifiques prévoient des mesures visant à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de la pêche;

considérant que le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune du marché des produits de la pêche (7), prévoit, à son article 6 paragraphe 1, que les États membres peuvent accorder des aides destinées à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement des organisations de producteurs;

considérant que, dans ces conditions, il convient de permettre à la France, à l'Espagne et au Portugal d'accorder respectivement dans les départements français d'outre-mer, dans les îles Canaries, à Madère et aux Açores, des aides renforcées à la constitution et au fonctionnement des

organisations de producteurs, pendant une période transitoire;

considérant l'importance socio-économique, touristique et écologique de la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques de la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3687/91, la France, l'Espagne et le Portugal sont autorisés à accorder les aides prévues au paragraphe 1 dudit article, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, aux organisations de producteurs qui sont constituées respectivement dans les départements français d'outre-mer, dans les îles Canaries, à Madère et aux Açores, pendant la période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont accordées selon les modalités suivantes:

- le montant de ces aides au titre de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année est respectivement égal, au maximum, à 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs, chaque montant étant augmenté de 1 % s'il s'agit de producteurs artisanaux utilisant des embarcations de moins de 9 mètres,
- ces aides ne doivent, toutefois, pas excéder au cours de la première année 80 %, au cours de la deuxième année 70 %, au cours de la troisième année 60 %, au cours de la quatrième année 40 %, au cours de la cinquième année 20 % des frais de gestion de l'organisation de producteurs,
- le versement du montant de ces aides est effectué pendant la période de sept années suivant la date de reconnaissance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 13.

(2) Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis rendu le 27 mai 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39.

(5) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

(6) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

(7) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2504/88 relatif aux zones franches et entrepôts francs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil, du 25 juillet 1988, relatif aux zones franches et entrepôts francs (3), prévoit à son article 8 point b) notamment que des opérations de perfectionnement effectuées à l'intérieur d'une zone franche ont lieu conformément au règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif (4); que l'article 5 de ce dernier règlement prévoit que l'autorisation de bénéficier du régime du perfectionnement actif n'est accordée que pour autant que les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté ne sont pas atteints et que sont donc respectées les conditions économiques relatives à l'application du régime en cause;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséican*) (5), a prévu au point 8 de son annexe que les opérations de perfectionnement actif effectuées dans les zones franches des îles Canaries ne seront pas soumises aux conditions économiques prévues par ce régime; qu'une disposition analogue figure au point 11 de l'annexe de la décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores (*Poséima*) (6); qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, le règlement

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

(CEE) n° 2504/88, en rendant, toutefois, cette modification également applicable aux départements d'outre-mer qui se trouvent dans une situation d'ultrapériphéricité analogue à celle des territoires susmentionnés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 point b) du règlement (CEE) n° 2504/88, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Par dérogation au premier alinéa, les opérations de perfectionnement effectuées sur le territoire du vieux port franc de Hambourg, dans les zones franches des îles Canaries, des Açores, de Madère et des départements d'outre-mer ne sont pas soumises aux conditions économiques prévues par le régime du perfectionnement actif.

Toutefois, en ce qui concerne le vieux port franc de Hambourg, si, dans un secteur d'activité économique déterminé, les conditions de concurrence dans la Communauté sont affectées à la suite de cette dérogation, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide l'application à l'activité économique correspondante établie sur le territoire du vieux port franc de Hambourg des conditions d'ordre économique prévues sur le plan communautaire en matière de perfectionnement actif.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

(1) JO n° C 97 du 16. 4. 1992, p. 14.

(2) Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 8.

(4) JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

(6) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1605/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (3), prévoit notamment que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les îles Canaries font partie du territoire douanier de la Communauté et que le tarif douanier commun (TDC) y est introduit progressivement pendant une période transitoire qui, en principe, ne peut dépasser le 31 décembre 2000; que, de ce fait, depuis le 1^{er} juillet 1991, les produits industriels originaires de pays tiers, importés aux îles Canaries, sont soumis à un droit de douane qui ne leur était pas applicable avant cette date;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséican*) (4), prévoit au point 7.1 de son annexe que, sur demande documentée des autorités espagnoles compétentes, pour certains produits sensibles, seront envisagées notamment des mesures spécifiques tarifaires pour tenir compte des difficultés particulières d'un secteur donné de la production locale destinée à la consommation locale ou touristique, en vue du maintien d'une exonération équivalente à celle appliquée antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1911/91, ainsi que pour permettre l'accès à certains biens de consommation finale;

considérant que, conformément au point 7.2 de ladite annexe, les mesures susvisées devront être précisément modulées en fonction du marché interne canarien de façon à éviter tout détournement de trafic et que, en principe,

elles devront être limitées à la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91 pour l'adoption progressive du tarif douanier commun aux îles Canaries;

considérant que les autorités espagnoles compétentes ont présenté, le 12 juillet 1991, une demande pour que les droits autonomes du tarif douanier commun soient totalement suspendus du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 2000 lors de l'importation aux Canaries de certains produits sensibles;

considérant que, sur la base des justifications présentées à la Commission par lesdites autorités le 4 novembre 1991, les produits susvisés sont effectivement sensibles pour l'économie canarienne;

considérant que, afin de s'assurer que la mesure demandée est précisément modulée en fonction du marché interne canarien actuel et tel qu'il est susceptible d'évoluer jusqu'au 31 décembre 2000, il convient, dans un premier temps, d'accorder le bénéfice de la suspension tarifaire totale pour les produits susvisés jusqu'au 31 décembre 1995; que les mesures à arrêter entre cette date et la fin de la période transitoire devront être adoptées ultérieurement en tenant compte des effets de l'ensemble des mesures adoptées en faveur de l'économie canarienne jusqu'au 31 décembre 1995; que, par contre, la demande des autorités espagnoles visant à bénéficier de l'exemption des droits de douane pour les produits en cause, à partir du 1^{er} juillet 1991, a pour objet d'assurer une continuité dans les conditions d'approvisionnement des produits en cause et qu'elle paraît donc justifiée;

considérant qu'il convient de prendre des dispositions, d'une part, afin de s'assurer que les produits pour lesquels la suspension est demandée sont exclusivement destinés au marché interne canarien et, d'autre part, afin de permettre à la Commission d'être régulièrement informée du volume des importations en cause, et, le cas échéant, d'arrêter des dispositions visant à empêcher tout mouvement spéculatif ou détournement de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1995, les droits du tarif douanier commun applicables aux produits visés à

(1) JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 14.

(2) Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru du Journal officiel).

(3) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 284/92 (JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 6).

(4) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

l'annexe, lors de l'importation aux îles Canaries, sont totalement suspendus.

2. Le bénéfice de la suspension visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien.

3. Les autorités compétentes espagnoles prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect des mesures prévues au paragraphe 2, conformément aux dispositions communautaires pertinentes en matière de destinations particulières et notamment la perception des droits du tarif douanier commun, lorsque les produits en question sont expédiés vers les autres parties du territoire douanier de la Communauté.

Elles informent la Commission de ces mesures, dans les meilleurs délais.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, et pour la première fois le 15 septembre 1992, le volume des importations qui ont

bénéficié de la suspension tarifaire au cours du mois précédent.

2. Les données qui sont transmises le 15 septembre 1992 doivent comprendre la totalité des importations réalisées depuis le 1^{er} juillet 1991.

Article 3

Dans le cadre de la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91, la Commission, après consultation des autorités espagnoles compétentes, examine, au cours de l'année 1995, les effets de l'ensemble des mesures adoptées en faveur de l'économie canarienne. Sur la base des conclusions de cet examen, elle présente au Conseil les propositions adéquates pour la période dépassant le 31 décembre 1995.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0503	3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
17.0505	3904 10 00	Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances
17.0507	4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
17.0509	4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
17.0511	4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
17.0513	4407	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
17.0515	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
17.0517	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
17.0519	4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié
17.0521	4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803
17.0523	4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles
17.0525	4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4803 ou 4818
17.0527	4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
17.0529	Chapitre 51	LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN
17.0531	Chapitre 52	COTON
17.0533	Chapitre 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS
17.0535	Chapitre 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES
17.0537	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0539	Chapitre 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE
17.0541	Chapitre 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE
17.0543	Chapitre 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE
17.0545	Chapitre 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS
17.0547	Chapitre 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS
17.0549	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
17.0551	7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
17.0553	7601	Aluminium sous forme brute
17.0555	8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
17.0557	8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleurs autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
17.0559	8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons
17.0561	8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
17.0563	8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430
17.0565	8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
17.0567	8469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes
17.0569	8470	Machines à calculer; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
17.0571	8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques; machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
17.0573	8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple)
17.0575	8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472
17.0577	8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0579	8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
17.0581	8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
17.0583	8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son
17.0585	8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son
17.0587	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
17.0589	8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521
17.0591	8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37
17.0593	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37
17.0595	8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision
17.0597	8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
17.0599	8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'horlogerie
17.0601	8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
17.0603	8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528
17.0605	8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
17.0607	8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
17.0609	8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobile principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
17.0611	8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
17.0613	8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeur, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
17.0615	8706	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
17.0617	8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17.0619	8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705
17.0621	8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
17.0623	8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
17.0625	8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
17.0627	8714	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713
17.0629	9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
17.0631	9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
17.0633	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties
17.0635	9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires
17.0637	9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
17.0639	9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
17.0641	9007	Caméra et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son
17.0643	9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
17.0645	9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie
17.0647	9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections
17.0649	9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
17.0651	9012	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
17.0653	9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
17.0655	Chapitre 91	HORLOGERIE
17.0657	9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)
17.0659	Chapitre 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1606/92 DU CONSEIL

du 15 juin 1992

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun dans le cadre d'un montant fixe lors de l'importation aux îles Canaries de certains tabacs relevant des codes NC 2402 et 2403

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ⁽³⁾, prévoit notamment que, à partir du 1^{er} juillet 1991, les îles Canaries font partie du territoire douanier de la Communauté et que le tarif douanier commun (TDC) y est introduit progressivement; que, toutefois, pour les produits agricoles, l'application du tarif douanier commun et des autres droits à l'importation applicables dans le cadre de la politique agricole commune est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du régime spécifique d'approvisionnement prévu aux articles 2 et 10 dudit règlement; que l'entrée en vigueur dudit régime est prévue pour le 1^{er} juillet 1992;

considérant que la décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (*Poséican*) ⁽⁴⁾, prévoit que, sous certaines conditions, les importations aux Canaries de certains tabacs destinés à l'industrie peuvent être faites en exemption des droits du tarif douanier commun;

considérant que, par lettres du 14 octobre et du 15 novembre 1991, les autorités espagnoles compétentes ont communiqué les volumes et les types de tabacs jugés nécessaires annuellement à l'industrie susvisée et qui devraient être importés aux îles Canaries en exemption des droits à partir du 1^{er} juillet 1991;

considérant que les produits de code NC 2401 relèvent de la politique agricole commune et que, par conséquent, leurs conditions d'accès au marché canarien doivent être détermi-

nées dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement susvisé; que, par contre, il est nécessaire d'adopter les mesures qui s'imposent pour les produits relevant des autres codes NC précités;

considérant que, en ce qui concerne les importations de tabac, le point 6.6 de l'annexe de la décision 91/314/CEE précise que l'exemption des droits de douane est accordée dans la limite des besoins de l'industrie canarienne, correspondant à la consommation locale et aux courants d'échanges actuels de tabacs fabriqués et en tenant compte des possibilités d'approvisionnement offertes par les producteurs communautaires et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que la demande des autorités espagnoles visant à bénéficier de l'exemption des droits pour les produits en cause à partir du 1^{er} juillet 1991 a pour objet d'assurer une continuité dans les conditions d'approvisionnement des industries en cause et qu'elle paraît donc justifiée; que, d'un autre côté, afin de ne pas préjuger des éventuelles solutions d'ensemble qui pourraient être trouvées pour tous les tabacs dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement susvisé, il convient de limiter le délai de validité du présent règlement au 30 juin 1992;

considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'assurer que les produits pour lesquels la suspension est demandée sont exclusivement destinés à l'industrie canarienne, et dans la limite d'un montant fixe;

considérant qu'il convient de confier aux autorités espagnoles compétentes l'exercice des tâches de contrôle susvisées en leur demandant, toutefois, d'en informer régulièrement la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, les droits du tarif douanier commun, applicables à l'importation aux îles Canaries des produits désignés ci-dessous sont totalement suspendus dans la limite de la quantité fixe indiquée en regard.

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 19.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 284/92 (JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 6).

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montant fixe (en tonnes)
09.0441	ex 2402 10 00	Cigarres inachevés dépourvus d'enveloppe	13 500
	ex 2403 10 00	Tabac coupé (mélange définitif de tabac utilisé pour la fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares)	
	ex 2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués», même sous forme de feuilles ou de bandes	
	ex 2403 99 90	Tabacs expansés	
	ex 2403 99 90	Capes extérieures pour cigares présentées sur supports, en bobines destinées à la fabrication de tabacs ⁽¹⁾	

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires pertinentes édictées en la matière.

2. Les autorités compétentes espagnoles prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la gestion des montants fixes prévus au paragraphe 1. Elles informent la Commission de ces mesures, dans les meilleurs délais.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1992, le volume des importations qui ont bénéficié de la suspension tarifaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 15 juin 1992

portant suspension temporaire du droit de douane applicable lors de l'importation aux îles
Canaries d'un produit relevant du traité CECA

(92/319/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995, les droits du tarif unifié CECA applicables aux produits ci-dessous, lors de l'importation aux îles Canaries, sont totalement suspendus.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
17 0501	7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés (CECA)

2. Le bénéfice de la suspension visée au paragraphe 1 est accordé exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien.

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 22. 4. 1992, p. 21.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 juin 1992 (non encore paru au Journal officiel).

3. Les autorités compétentes espagnoles prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect des mesures prévues au paragraphe 2, conformément aux dispositions communautaires pertinentes en matière de destinations particulières et notamment la perception des droits du tarif douanier commun, lorsque les produits en question sont expédiés vers les autres parties du territoire douanier de la Communauté.

Elles informent la Commission de ces mesures, dans les meilleurs délais.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, et pour la première fois le 15 septembre 1992, le volume des importations qui ont bénéficié de la suspension au cours du mois précédent.

2. Les données qui sont transmises le 15 septembre 1992 doivent comprendre la totalité des importations réalisées depuis le 1^{er} juillet 1992.

Article 3

Dans le cadre de la période transitoire prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1911/91, la Commission, après consultation des autorités espagnoles, examine au cours de l'année 1995 les effets de l'ensemble des mesures adoptées en faveur de l'économie canarienne. Sur la base des conclusions de cet examen, elle présente au Conseil les propositions adéquates pour la période dépassant le 31 décembre 1995.

Article 4

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Le président

João PINHEIRO
